



PRESIDENCE

CENTRE DE RECHERCHE

Article 14:

Un centre de Recherche est une structure pluridisciplinaire oeuvrant dans un domaine défini dans le cadre des orientations prioritaires de la recherche au sein de l'université.

Il est constitué d'au moins quatre laboratoires permanents de l'université.

Il doit être justifié par l'originalité et l'ampleur de ses activités scientifiques et technologiques et par ses retombées pédagogiques, socio-économiques et culturelles.

Il doit viser à initier une multidisciplinarité auprès des établissements de l'université et créer des synergies en fédérant leurs compétences. Si le centre de Recherche oeuvre autour d'une seule discipline, la mission doit avoir un caractère exceptionnel ou de grande envergure.

Le projet de Centre doit disposer d'un minimum de moyens humains et matériels, en adéquation avec le programme des activités proposées.

Le centre de recherche, selon le choix de ses membres permanents, est domicilié dans un des établissements de l'Université d'où ils sont issus.

Article 15:

La création d'un centre de Recherche est décidée par le Conseil de l'université.

Article 16:

Chaque centre de recherche est doté d'un Conseil Scientifique composé, en plus du directeur, de six membres élus du centre, selon le règlement intérieur et éventuellement d'éminentes personnalités scientifiques ou professionnelles nationales et/ou étrangères.

Les missions et prérogatives du conseil scientifique sont à prévoir dans le règlement intérieur du centre.

Article 17:

Le centre de Recherche est dirigé par un Directeur élu parmi les membres du centre. Le Directeur doit être un Professeur de l'Enseignement Supérieur justifiant d'une bonne activité scientifique en matière d'encadrement, de production scientifique et de gestion de projets nationaux et internationaux. Le Directeur du centre est désigné par les directeurs des laboratoires composant le centre.

Article 18:

Le centre de Recherche doit déposer un rapport d'activités bisannuel à la fin du mois d'octobre auprès de l'université pour évaluation par une commission d'experts désignée par le président et constituée d'enseignants chercheurs reconnus à l'échelle nationale et/ou internationale.

Article 19:

L'accréditation ou le renouvellement d'accréditation du centre de Recherche est décidée par le conseil d'établissement domiciliant le centre et par le Conseil de l'université sur la base des rapports d'évaluation de la commission d'experts désignée par le Président et de l'avis de la commission de la recherche du Conseil de l'université.